



# **Évaluation des risques sectoriels 2023**

## **Secteur des TCSP**

## Résumé

1. En 2020-2021, la Principauté de Monaco a conduit sa seconde Évaluation nationale des risques détaillée en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« ENR 2 »). ENR 2 a été analysée par le Comité MONEYVAL dans le cadre de l'Évaluation mutuelle de Monaco de 2022. Bien qu'il ait dans l'ensemble salué l'amélioration de la qualité de l'étude, le Comité MONEYVAL a recommandé de renforcer davantage l'analyse concernant certains risques, notamment ceux liés au secteur des Trust or Company Service Providers (TCSP).

2. Afin de mettre les recommandations du Comité MONEYVAL en œuvre, l'AMSF a, dans le cadre de sa fonction de supervision des TCSP en matière de LCB/FT-P-C, coordonné l'**Évaluation des risques sectoriels pour le secteur des TCSP 2023** (l'« ERS des TCSP 2023 »). L'ERS des TCSP 2023 a pour objet de compléter l'ENR 2, de manière à approfondir et élargir la compréhension du niveau de risque lié au secteur des TCSP en Principauté de Monaco.

3. L'ERS des TCSP 2023 prend les facteurs spécifiques qui caractérisent les risques de BC/FT-P-C-P-C liés aux TCSP de la Principauté de Monaco en compte, en examinant d'une part le niveau de menace pesant sur ce secteur ainsi que les risques inhérents à la typologie de la clientèle, aux services, aux produits, aux conditions de transactions et aux canaux de livraison dudit secteur, et en évaluant d'autre part l'environnement de contrôle de LCB/FT- P-C ainsi que des domaines de vérification spécifiques comme l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour gérer et atténuer les risques.

4. L'ERS des TCSP 2023 analyse les risques et les mesures de contrôle relatifs aux **trois sous-secteurs** identifiés en Principauté de Monaco. Le premier et principal sous-secteur comprend les **sociétés TCSP**. Ces sociétés ont principalement pour objet la prestation de services aux entreprises comme la constitution et la gestion de sociétés, et souvent, quoique dans une moindre mesure, les services fiduciaires. Faisant suite à l'une des conclusions spécifiques du rapport du Comité MONEYVAL, l'ERS a accordé une attention spéciale aux risques portant sur l'interaction entre le sous-secteur des sociétés TCSP et le secteur bancaire. Le second sous-secteur comprend les **Centres d'affaires**, entités qui offrent des services de domiciliation et qui ont été incluses dans le champ d'application visé par le régime de LCB/FT-P-C de la Principauté de Monaco en décembre 2022 à la suite des recommandations émises par le Comité MONEYVAL. Le troisième sous-secteur comprend les **Trustees en vertu de l'article 3 de la loi n°214** qui pourvoient aux besoins d'une niche de résidents de la Principauté de Monaco dont la nationalité relève d'une juridiction de droit commun et qui souhaitent établir un trust de droit étranger en Principauté de Monaco.

5. Cette évaluation a été conduite en tenant compte de deux perspectives principales : le statut de la Principauté de Monaco en tant que place financière internationale et la myriade de connexions entre les TCSP résidant sur ce territoire et maintes destinations à l'étranger, dont des juridictions à haut risque. En même temps, n'oublions pas que le secteur des TCSP en Principauté de Monaco a progressivement perdu de son importance en termes de taille et d'activités au cours des dernières années et qu'il est relativement moins significatif que ses homologues respectifs au sein des autres juridictions comparables. Nous avons en effet observé une nouvelle baisse en 2022 : 35 sociétés TCSP contre 42 lors de l'ENR 1 et 38 lors de l'ENR 2. Leur chiffre d'affaires annuel moyen est tombé de 60 millions d'euros environ dans les années précédant l'ENR 2 à 40 millions d'euros environ en 2022. Leur base de clientèle ne représente qu'une fraction de celle du secteur bancaire en Principauté de Monaco (environ 4 800 contre 124 500 clients). Le sous- secteur des centres d'affaires, désormais inclus dans le champ d'application visé par le régime de LCB/FT-P-C de la Principauté de Monaco, comprend 16 entités qui offrent uniquement certains services bien définis (domiciliation). Le sous-secteur des trustees en vertu de l'article 3 de la loi n°214 comprend une vingtaine d'entités qui administrent au total environ 30 trusts testamentaires en activité.

6. L'ERS des TCSP 2023 s'appuie principalement sur : les données des DOS et des affaires pénales fournies par la CRF et les autorités chargées de faire appliquer la loi ; les données relatives aux risques et contrôles inhérents au secteur, recueillies par les superviseurs de l'AMSF par le biais de la solution logicielle « STRIX AML » (pour la période janvier – décembre 2022) ; les conclusions des inspections conduites par l'AMSF sur les cinq dernières années ; les données relatives aux trusts extraites du Registre des trusts de la Direction du développement économique (DDE) ; et les données relatives aux trustees enregistrés auprès de la Cour d'appel.

7. Le tableau suivant présente le bilan général des résultats de l'ERS par sous-secteur :

	<b>Sociétés TCSP</b>	<b>Centres d'affaires</b>	<b>Trustees</b>
<b>Risques inhérents liés aux caractéristiques des clients</b>	Élevé	Modérément élevé	Faible
<b>Risques inhérents liés aux produits, services et transactions</b>	Modérément élevé	Modérément faible	Faible
<b>Risques inhérents liés aux canaux de distribution</b>	Faible	Modérément faible	Modérément faible
<b>Risque inhérent global</b>	Modérément élevé	Modérément faible	Faible
<b>Contrôles</b>	Modérés	Faibles	Substantiels
<b>Risque sous- sectoriel résiduel</b>	<b>Modérément élevé</b>	<b>Modérément faible</b>	<b>Faible</b>

8. **Par rapport à la situation observée lors de l'ENR 2**, nous avons constaté les changements suivants :

- ❖ Des indications prudentes signalant une baisse du niveau de menace étant donné qu'aucune nouvelle enquête judiciaire a été ouverte dans le secteur des TCSP depuis l'ENR 2 (voir paragraphe 9 ci-dessous) ;
- ❖ Une importance encore plus limitée du secteur des TCSP comme décrit au paragraphe 5 ci-dessus;
- ❖ L'introduction des centres d'affaires dans le champ d'application visé par le régime de LCB/FT-P-C de la Principauté de Monaco ;
- ❖ Une amélioration des résultats de la nouvelle évaluation de risques menée par l'AMSF dans le cadre de sa fonction de surveillance du sous-secteur des TCSP et du sous- secteur des centres d'affaires, grâce à l'utilisation de la solution logicielle de pointe, « STRIX AML » ;
- ❖ La conclusion, d'après l'évaluation de risques thématique conduite au niveau national sur la question du financement du terrorisme (FT), révélant que le secteur des TCSP ainsi que le secteur bancaire ou immobilier étaient exposés à des risques résiduels qualifiés de moyens à élevés eu égard au scénario FT dans lequel les clients ou BE seraient réputés participer au financement du terrorisme ;
- ❖ La conclusion, d'après l'évaluation de risques thématique conduite au niveau national sur les questions de fiscalité, révélant que le secteur privé de la Principauté de Monaco était exposé à des risques résiduels qualifiés de moyens à élevés eu égard au scénario dans lequel les clients seraient réputés établir des relations d'affaires avec des IF ou des EPNFD de la Principauté à des fins de blanchiment de fraude fiscale. Le secteur bancaire et le secteur immobilier contribuent plus lourdement à ce risque que le secteur des TCSP ;
- ❖ La conclusion, d'après l'évaluation de risques thématique conduite au niveau national sur la question des Actifs virtuels (AV), révélant que les TCSP n'étaient pas exposées aux risques liés auxdits AV.

9. Eu égard aux **menaces**, les informations actualisées fournies par la cellule de renseignements et des autorités répressives indiquent que le niveau concernant le secteur des TCSP peut être qualifié de modérément élevé avec des indications prudentes de tendance à la baisse. Le nombre de DOS déposées dans le secteur a augmenté à 47 en 2022, alors que la moyenne au cours des années précédant l'ENR 2 avoisinait les 30. Toutefois, alors que neuf informations judiciaires et quatre ordonnances de renvoi ont été lancées au cours des années précédant l'ENR 2, aucune nouvelle information judiciaire ou poursuite judiciaire en matière de BC/FT-P-C impliquant des flux financiers dans ce secteur n'a été communiquée entre 2021 et 2023 incluses. La baisse aussi significative de l'importance relative du secteur et le fait que certains « mauvais joueurs » aient été sévèrement sanctionnés ou éliminés du marché au cours des années précédentes pourraient expliquer cette évolution. Quoi qu'il en soit, il est trop tôt pour conclure que le

niveau de menace attribué à ce secteur dans le rapport de l'ENR 2 (modérément élevé et stable) devrait être modifié. Une évaluation nationale exhaustive du niveau de menace pesant sur ce secteur est actuellement conduite en Principauté de Monaco et pourrait apporter de nouvelles informations à ce sujet.

10. En conclusion, il n'y a pas lieu de modifier le niveau de risque résiduel **modérément élevé** attribué au **sous-secteur des sociétés TCSP**, lors de l'ENR 2, principalement du fait que ce dernier est exposé à des clients à très haut risque. En particulier, le secteur est largement orienté vers le marché étranger et près de 8 % des clients et 6 % des BE ont un lien avec des juridictions à haut risque, notamment en termes de terrorisme. Les TCSP offrent généralement des services et produits propices aux activités criminelles comme décrit dans les rapports régionaux ou mondiaux analysés dans le cadre de l'ERS. En effet, les criminels sont bien connus pour utiliser fréquemment des chaînes de sociétés ou des montages juridiques établis dans plusieurs juridictions comme véhicules pour conserver le contrôle sur des avoirs d'origine criminelle tout en déjouant les efforts des forces de l'ordre visant à retracer l'origine ou la propriété effective de fonds. Par ailleurs, ces criminels pourraient chercher à utiliser les services offerts par les TCSP pour créer ou gérer ce type de structures.

11. Parallèlement, les risques liés aux sociétés TCSP en Principauté de Monaco restent modérés dans une certaine mesure étant donné que les flux circulant à travers ce secteur n'ont jamais été aussi faibles et demeurent limités. En outre, les sociétés TCSP font rarement appel à des canaux de distribution susceptibles d'accroître les risques de BC/FT-P-C (comme les apporteurs d'affaires et les cas où un contact face à face n'est pas établi avec le client). D'après la surveillance étendue conduite par l'AMSF au cours des dernières années, une autre conclusion s'impose, à savoir le fait que le niveau d'implémentation des contrôles de LCB/FT-P-C au sein des TCSP demeure en moyenne modéré et généralement meilleur que celui observé dans le cycle d'évaluation en cours mené par le GAFI ou les GAFI régionaux. Il s'avère cependant extrêmement important que le secteur renforce davantage ses contrôles afin de mieux gérer le risque client très élevé auquel il est exposé.

12. Faisant suite à l'une des conclusions spécifiques établies par le Comité MONEYVAL, l'ERS a accordé une attention spéciale aux risques relatifs à **l'interaction entre les sociétés TCSP et le secteur bancaire**. Quatre différents types d'interaction ont été analysés : 1) Les TCSP en tant que clients de banques monégasques ; 2) Les TCSP comme apporteurs d'affaires ou fournisseurs d'éléments de connaissance (CDD) et d'identification clientèle (KYC) sur lesquels s'appuient les banques ; 3) Les rôles des TCSP eu égard aux comptes bancaires des structures qu'elles administrent ; 4) Les clients de TCSP/structures administrées par des TCSP avec des comptes bancaires étrangers.

13. Il a été établi que les banques devraient accroître leurs efforts pour distinguer dans le cadre de leurs évaluations de risques si leurs clients sont ou non des TCSP, étant donné que seule la moitié d'entre eux sont qualifiés comme tels. Concernant les TCSP qui agissent en tant que « garants de la légalité » des activités bancaires de leurs clients, il a été établi que lorsqu'elles s'en remettent à ces sociétés pour acquérir de nouveaux clients (une pratique, en l'occurrence, de moins en moins courante), les banques ne s'appuient que très rarement sur ces dernières pour conduire leur étude CDD. De leur côté, les TCSP ne s'appuient pas sur des prestataires externes ; par conséquent, les risques liés à des « chaînes d'informations » qui reliaient les banques, les TCSP et d'autres intermédiaires éventuels et leur permettraient d'échanger des renseignements CDD erronés ou incomplets ne sont pas jugés comme étant pertinents pour la Principauté de Monaco.

14. Il convient également de noter qu'en Principauté de Monaco, les TCSP ne sont pas autorisés à ouvrir de compte bancaire en leur nom en faveur de leur client, ce qui a pour effet de réduire sensiblement le poids de l'interaction entre les banques et ces sociétés et d'empêcher que les clients ou BE « se cachent » derrière une TCSP pour effectuer leurs activités bancaires. Les TCSP jouent souvent un rôle dans la gestion des comptes bancaires des structures qu'ils administrent pour leurs clients. Le fait qu'un TCSP administre une structure pour le compte d'un client dans laquelle le bénéficiaire effectif ou un tiers donné est le seul titulaire du compte bancaire, soulève, le cas échéant, des risques de BC/FT-P-C, dans la mesure où le TCSP aura une visibilité ou une influence limitée sur les transactions et/ou prendra connaissance des transactions seulement après leur réalisation.

15. Dans le cas de clients de TCSP ou de structures administrées par ce type de sociétés qui ne possèdent pas de compte dans une banque monégasque, aucune étude CDD n'est « menée en double » par les entités réglementées en Principauté de Monaco (les TCSP comme les banques). Officiellement, cette situation concerne environ 21 % des clients et environ 24 % des structures administrées par les TCSP. À quelques exceptions près, tous les TCSP impliqués dans l'administration de structures n'ayant pas ouvert de compte dans une banque monégasque confirment qu'ils sont informés de tous les autres comptes bancaires étrangers desdites structures. 25 comptes bancaires de structures de ce type ont été identifiés dans des juridictions à haut risque. Les cas où les adresses de clients/structures n'ont pas de rapport avec celles de leurs banques et où aucune explication n'est donnée à ce sujet sont propices à soulever les soupçons des TCSP.

16. L'ERS met en avant des actions de suivi de manière à ce que les conclusions pertinentes de l'analyse effectuée sur les interactions entre les TCSP et le secteur bancaire soient prises en compte dans le cadre des évaluations de risques, contrôles et recommandations par l'autorité de supervision.

17. Quant au prochain sous-secteur faisant l'objet de l'ERS, il convient de souligner que les **centres d'affaires** n'étaient pas concernés jusqu'à présent par l'évaluation des risques au niveau national, étant donné qu'ils n'ont que récemment (décembre 2022) été inclus dans le champ d'application visé par le régime de LCB/FT-P-C de la Principauté de Monaco. Compte tenu des résultats de l'ERS en cours, le niveau de risque résiduel de ce sous-secteur doit être qualifié de **modérément faible**.

18. Ce sous-secteur possède un nombre de clients limité (2 300 environ) et fournit peu de services pertinents à la LCB/FT-P-C (de domiciliation uniquement). Toutefois, les centres d'affaires sont réputés être exposés à un risque accru dans la mesure où ils fournissent des adresses à un type de sociétés réglementées par le Code civil appelées « sociétés civiles immobilières » (SCI), lesquelles peuvent être utilisées pour occulter les bénéficiaires effectifs de propriétés immobilières, comme indiqué dans de récents rapports régionaux et nationaux. Par ailleurs, les paiements en espèces sont plus courants dans ce sous-secteur que dans les sociétés TCSP, étant entendu qu'ils ne couvrent pour la plupart que des honoraires peu élevés versés par les clients aux centres d'affaires pour les services fournis. Ce secteur fait état d'un nombre de clients à haut risque limité, mais il semblerait que les chiffres communiqués soient inférieurs à la réalité. En effet les entités contrôlées durant la période de référence démontraient une compréhension insuffisante du risque client.

19. Le fait que ce sous-secteur soit désormais assujéti aux obligations de LCB/FT-P-C et à la supervision de l'AMSF devrait entraîner la mise en place de contrôles. Néanmoins, compte tenu de leur introduction récente dans le champ d'application visé par le régime de LCB/FT-P-C, nombre de centres d'affaires n'avaient pas encore, comme l'on pouvait s'y attendre, pris les mesures nécessaires pour agir dans cette direction au cours de la période de référence de la présente ERS. Les risques liés à ce sous-secteur pourraient être qualifiés de plus faibles à l'avenir si les sociétés concernées parviennent à mettre en place un cadre de contrôle solide.

20. Finalement, sur les recommandations du Comité MONEYVAL, le sous-secteur des **trustees en vertu de l'article 3 de la loi n°214** a fait l'objet d'une évaluation séparée lors de la présente ERS. Il s'agit d'un sous-secteur qui cible une niche de clients qui résident en Principauté de Monaco, mais dont la nationalité relève de pays de droit commun dotés d'une loi sur les trusts. Les services offerts se limitent à l'établissement de trusts testamentaires en vertu de la Loi N° 214, laquelle autorise la constitution ou le transfert de trusts de droit étranger en Principauté de Monaco sous certaines conditions. Des contrôles substantiels s'appliquent, du fait de l'obligation légale d'utiliser un trustee national autorisé ou un trustee étranger disposant d'un représentant local, sous réserve des vérifications et de l'approbation du Procureur Général et de la Cour d'appel. La plupart des entités agissant en tant que trustee national ou représentant local d'un trustee étranger exercent également d'autres activités réglementées en matière

de LCB/FT-P-C telles que les services de conseil juridique. Ces entités sont aussi légalement tenues d'enregistrer le trust auprès de la DDE et de fournir des informations relatives au bénéficiaire effectif afin que la DDE en question puisse accomplir ses devoirs de filtrage et contrôle. Seule une relation avec une PPE (sans informations défavorables), mais aucun BE ayant un lien BE avec une personne physique ou morale soumise à une mesure de gel ou avec une juridiction à haut risque n'a été identifiée pour ce sous-secteur de trusts en particulier. Au vu de risques inhérents qualifiés de modérément faible, mais de l'existence de contrôles substantiels, les risques sous-sectoriels sont évalués comme **faibles**.

21. Concernant l'avenir, sur la base des conclusions de l'ERS, les **priorités** suivantes ont été identifiées **pour le secteur privé** :

22. Les **sociétés TCSP** devront renforcer leurs contrôles en matière d'évaluation du risque client (ERC) ainsi que de vigilance standard ou renforcée du client afin de mieux gérer leur exposition aux clients à très haut risque. Les TCSP devront notamment s'assurer de bien distinguer tous les facteurs de risque pertinents lors qu'ils mènent leur ERC, à savoir : l'exposition politique de leurs clients ou leur valeur nette, la complexité ou l'opacité de leurs structures de propriété ou de contrôle, le secteur industriel ou géographique dans lequel ils opèrent, les moyens de paiement ou instruments susceptibles d'anonymat, et tout lien avec des secteurs à haut risque. Par ailleurs, les TCSP devront analyser la pertinence des niveaux de risque attribués à leurs clients, étant donné que le nombre de clients à haut risque déclaré indique une possible tendance à sous-estimer le risque client. Les TCSP devront également renforcer leurs mesures d'investigation et les formaliser afin d'obtenir un profil d'activité et de risque de leurs clients (par ex., un historique de leurs activités, l'origine des fonds utilisés) et veiller à effectuer des contrôles renforcés spécifiques, opportuns et formalisés dans les cas qui les exigent, notamment à l'égard des PPE ou des personnes ayant un lien avec des juridictions à haut risque.

23. Les **Centres d'affaires** devront mettre au point un cadre de LCB/FT-P-C dans les meilleurs délais afin de veiller à remplir leurs nouvelles obligations en vertu de la loi de LCB/FT-P-C. Le conseil d'administration et la haute direction de ces sociétés devront pleinement assumer leurs responsabilités de surveillance à cet égard, et se charger d'approuver les politiques et procédures nécessaires, les évaluations de risques ainsi que les relations avec les clients à haut risque et allouer les ressources et pouvoirs suffisants aux personnes responsables de l'application du dispositif de LCB/FT-P-C. Les Centres d'affaires devront également appliquer ces nouvelles mesures à leurs clients existants, à savoir ceux avec qui des relations d'affaires ont été établies avant l'application du régime de LCB/FT-P-C au sous-secteur. Concernant les études KYC/CDD, il est de la plus grande importance pour les centres d'affaires de conserver toutes les données pertinentes requises par la loi et les réglementations, notamment les nationalités et les lieux de

résidence/les lieux d'immatriculation des clients et des BE et de distinguer les catégories de clients à haut risque, comme les PPE, personnes très fortunées et PSAV.

24. Une supervision continue sera mise en place et de nouveaux résultats comprenant des données relatives aux risques et contrôles inhérents, recueillies dans le cadre du questionnaire annuel envoyé à tous les sous-secteurs pour l'année 2023, serviront à contrôler les progrès effectués sur les points mentionnés ci-dessus.

25. Les **Trustees en vertu de l'article 3 de la loi n°214** devront veiller à exercer une vigilance adéquate de toutes les parties prenantes au trust et à communiquer toutes les informations pertinentes au Registre des trusts conformément à la Loi N° 214 et à l'ordonnance souveraine N° 8.635. Les représentants locaux des trustees étrangers devront veiller à ce que les fonctions et responsabilités respectivement assumées à cet égard soient clairement définies et qu'ils disposent de toutes les informations pour éviter de se trouver pris dans des montages de BC/FT-P-C opaques.

26. En outre, afin de répondre aux questions soulevées par l'ERS, il convient, dans le cadre d'une supervision fondée sur une approche par les risques, de mettre en œuvre les priorités suivantes :

27. L'AMSF effectuera une supervision approfondie des **sociétés TCSP** présentant des risques résiduels en mettant l'accent sur les domaines où leurs risques inhérents sont considérés comme particulièrement élevés ou leurs mesures de contrôles sont jugées particulièrement faibles. Les deux TCSP n'ayant fait l'objet d'aucune inspection au cours des dernières années seront contrôlés en priorité, afin que leurs mesures de contrôle fassent l'objet d'une évaluation et que leurs niveaux de risques résiduels soient éventuellement modifiés en conséquence. En outre, suite aux conclusions établies dans le rapport de l'ERS au regard des domaines où de faibles mesures de contrôle relatives ont été identifiées dans ce sous-secteur, l'AMSF tiendra compte, lors des inspections thématiques des sociétés TCSP, des questions suivantes : l'évaluation du risque client et l'approche basée sur le risque en matière d'études CDD, les liens avec des pays à haut risque, les PPE ainsi que les mesures de vigilance renforcée (EDD) ; les dépôts de déclarations de soupçon (DOS), et la vérification des listes de sanctions financières ciblées (SFC).

28. L'AMSF mènera ses premières inspections concernant les **centres d'affaires** étant donné que ces sociétés s'inscrivent désormais dans le champ d'application visé par le régime de LCB/FT-P-C. Les premières inspections porteront sur les entités jugées présenter un risque plus élevé que leurs pairs principalement en raison de considérations liées à leur volume d'activités (taille de leur base de clientèle, nombre d'adresses et de boîtes postales attribuées), ces domaines étant ceux où les renseignements fournis par les centres d'affaires sont actuellement considérés comme les plus fiables.

29. L'AMSF conduira des inspections à des fins d'identification des risques sur les **trustees** qui administrent des trusts testamentaires de droit étranger établis en Principauté de Monaco, afin de mieux appréhender les risques auxquels ils sont exposés et d'identifier les mesures de contrôle qu'ils appliquent. La priorité sera accordée aux trustees nationaux qui ne sont pas déjà assujettis à des fins de LCB/FT-P-C en raison de leurs autres activités. En fonction des résultats de ces inspections, l'AMSF étudiera la possibilité de créer questionnaire annuel adapté aux trustees, tel qu'il existe déjà pour les autres sous-secteurs. Compte tenu des risques liés aux canaux de distribution concernant les trustees étrangers, l'AMSF cherchera à obtenir des informations supplémentaires auprès de ses homologues étrangers afin de déterminer si de sévères préoccupations en matière d'intégrité ou des lacunes en matière de LCB/FT-P-C ont été identifiées en relation à ces trustees, et assurera un suivi de ces questions avec leurs représentants locaux, si nécessaire.

30. Dans les prochains temps, l'AMSF publiera également une série de **lignes directrices** qui aideront les TCSP à renforcer leurs mesures de contrôle et les centres d'affaires à établir des cadres de contrôle efficaces. L'AMSF prévoit notamment de publier des recommandations sur l'évaluation des risques liés à l'activité, le traitement des PPE, la transmission de DOS et les filtrages liés aux SFC.

31. Finalement, la Principauté de Monaco gardera un œil sur l'évolution au niveau mondial, régional et national. Elle actualisera régulièrement la présente ERS de manière à garantir que les ressources soient toujours dirigées vers les sous-ensembles du secteur où les actions entreprises apportent le plus de valeur.